



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-027 du** 10 SEP. 2012  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0032 relative au **Projet de construction Union Jaurès, situé sur la commune de Champigny-sur-Marne, dans le département du Val-de-Marne**, reçue le 6 août 2012 et considérée complète le 20 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 320 logements dans des immeubles de 2 à 10 étages de 21 000 m<sup>2</sup> de surface plancher, de locaux commerciaux en rez-de-chaussée de 4000 m<sup>2</sup> de surface plancher et d'un parking souterrain de stationnement, créant une surface plancher totale de l'ordre de 25 000 m<sup>2</sup>, hors stationnement ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 27 juin 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain et qu'il nécessite l'acquisition et la démolition d'un atelier - garage et de maisons individuelles existantes, et le relogement des personnes concernées ;

Considérant que les futures parcelles constructibles comprennent un atelier – garage, et un ancien atelier de coutellerie, référencé 5 rue de l'Union, dans la base de données BASIAS des sites industriels et de services du Bureau de recherches géologique et minière - BRGM et qu'il existe donc sur le site existe un risque potentiel de pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées notamment au trafic routier sur la RN 4, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 ;

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant que le projet comprend de nombreux commerces et un parking de stationnement, et qu'il est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que le projet ne doit pas entraîner de risques sanitaires directs ou indirects pour les futurs occupants des lieux, les problématiques liées au bruit, à l'amiante, à l'alimentation en eau potable, à la récupération éventuelles de l'eau de pluie devront être évaluées ;

Considérant que ce projet de construction de plusieurs bâtiments de 10 étages est situé dans le secteur du centre ville de Champigny-sur-Marne et dans le périmètre de protection de l'église Saint-Saturnin, monument historique classé (rue de Musselburgh), et qu'il est donc susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les travaux de construction d'une durée estimée à 40 mois, dont 9 mois pour les démolitions et les travaux de gros oeuvre, réalisés à proximité de logements pavillonnaires existants et d'activités sensibles (clinique Juliette de Wills), seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le Projet de construction Union Jaurès, situé sur la commune de Champigny-sur-Marne, dans le département du Val-de-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



#### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)